

La Lettre de la FNDP

Numéro 24 - Mai 2022

Numéro 24





La Lettre de la FNDP Numéro 24 | Mai 2022

Édito

Nous vivons des temps mémorables et nous n'en voulons pas. Nul ne peut être blâmé pour cela : il y a un certain confort à se penser citoyen d'une société en évolution prévisible, pouvant être pilotée par des principes rationnels et maîtrisables, au sein de laquelle chacun peut raisonnablement espérer inscrire sa propre destinée.

Mais l'histoire se moque du désir des hommes.

Les évènements de l'année 2020 ont marqué notre entrée irrévocable dans l'ère des contraintes et des confrontations que la raréfaction progressive des ressources va rendre plus fréquentes et plus aigües qu'autrefois.

C'est un changement majeur auquel nous devons nous adapter, en tant que citoyen tout d'abord, mais également en qualité de professionnels.

Et ces changements sont rapides. Qui pensait il y a cinq ans de cela que les questions de souveraineté de la nation, alimentaire ou industrielle, ou celles de nos capacités militaires devaient être au centre des politiques ? Qui prédisait un retour structurel de l'inflation, mettant en péril nos vieilles sociétés fortement endettées ? Peu de personnes en vérité.

Nous sommes prisonniers de nos routines intellectuelles. Il nous appartient de les briser pour prendre à corps ces changements dont les effets commencent à poindre à l'horizon.

A notre modeste place, la FNDP par son conseil scientifique, cette lettre d'information, et le DFJP participent à cette réflexion sur ces évolutions que les gestionnaires de patrimoine doivent nécessairement intégrer dans leur activité professionnelle.

Sommaire Assurance-Vie 4 Droit fiscal patrimonial 5 DFJP 7 Droit de sociétés 9 Responsabilité patrimoniale 12 Droits des biens 14 Droit international privé 16



Michel LEROY

Rédaction

Rédacteurs en chef:

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine et directeur de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse.

Auteurs:

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Éric Fongaro, Professeur des universités, Université de Bordeaux et Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine -Université de Bordeaux,

Nadège Jullian - Professeur de droit privé - Université de Toulouse.

Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR -Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Université de la Réunion.

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences HDR - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Benjamin Mathieu - Maître de conférences - Directeur du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires

(CDA) et Directeur du Master II Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Estelle Naudin, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directrice du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à - Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine - Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite des Universités, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Anne-Françoise Zattara, Maître de conférences-Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.



Donation préciputaire et assurance-vie

La dispense de rapport d'une donation manuelle peut être tacite et résulter en l'espèce de la conjonction entre la répartition par la donatrice entre ses enfants d'une somme issue de l'assurance-vie du père de famille immédiatement après qu'elle l'a perçue, et le changement de bénéficiaires de son propre contrat d'assurance-vie opéré dans le même temps que la donation.

A la suite du décès de deux époux, un des enfants du couple éleva une contestation sur certaines opérations réalisées du vivant de ses parents et en particulier sur plusieurs chèques libellés au profit de ses collatéraux privilégiés, chèques émanant de leur mère. Cette somme provenait manifestement du bénéfice d'une assurance souscrite par le défunt époux de la donatrice dont la clause bénéficiaire désignait le conjoint.

Sa demande de rapport successoral fut cependant rejetée en appel (Limoges, 11 février 2020, n° 19/0056).

En cassation, l'enfant fit valoir que cette donation devait être traitée comme une libéralité rapportable, aucune preuve n'étant selon lui apporté que le donateur « avait expressément fait don préciput et hors part à ses enfants».

Pour la Cour de cassation, ««'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des circonstances de l'espèce que la cour d'appel a retenu, sans se contredire, qu'il découlait de la conjonction de la répartition, entre ses enfants, de la somme issue de l'assurance sur la vie de son époux et hors la succession de celui-ci, immédiatement après sa perception, et du changement de bénéficiaires de son propre contrat d'assurance sur la vie dans le même temps que le bénéficiaire avait entendu faire donation de ces sommes à ses enfants en les excluant de tout rapport à sa propre succession». Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 mars 2022, 20-17.633, Inédit

La motivation de la Cour d'appel est intéressante en ce qu'elle tire de la modification de la clause bénéficiaire opérée par la donatrice au profit des enfants donataires du chèque, que la libéralité effectuée à leur profit est préciputaire et hors part.

Ne doit-on pas alors en conclure que lorsqu'une clause bénéficiaire ne vise que certains enfants à l'exclusion d'autres, les primes manifestement exagérées doivent être traitées comme l'objet d'une donation préciputaire?

C'est l'opinion que nous défendons depuis longtemps (V. par exemple, Pour une réécriture de l'article L. 132-13 du Code des assurances. Et . Patr. 2019, n° 287, p. 13 et s).

En effet, celui qui fait le choix de souscrire un contrat d'assurance vie en rédigeant une clause bénéficiaire qui exclut certains de ses enfants et en versant un montant exagéré de primes, manifeste sans aucun doute la volonté de favoriser le ou les bénéficiaires de la garantie décès par rapport aux autres descendants, puisque les bénéficiaires désignés bénéficieront, en cas de réintégration des primes exagérée, de la valeur excédant celle-ci, hors la succession de l'assuré.

Cet effet de l'assurance-vie est parfaitement connu du souscripteur : la rédaction d'une clause bénéficiaire inégalitaire pour les enfants est donc, sauf cas particuliers, dans ce contentieux, la matérialisation incontestable d'une intention de rompre l'égalité entre eux.

En d'autres termes, en réalisant l'opération, le souscripteur prend une série de décisions qui, toutes, inclinent pour la dispense de rapport;

- Le choix du contrat tout d'abord qui permet par la rédaction d'une clause bénéficiaire de s'affranchir du principe d'égalité entre les descendants.
- Le versement de primes qui par leur importance atteste que le souscripteur poursuivait un autre but que la réalisation d'une prévoyance
- Le choix d'une clause bénéficiaire inégalitaire qui marque la volonté d'avantager les bénéficiaires au détriment des enfants non désignés.



Michel Leroy



L'apport consenti à une société, pour une durée de trente ans, portant sur un usufruit viager préconstitué entre dans le champs de l'article 13.5 du CGI

L'article 15 de la loi n° 2012-1510, du 29 décembre 2012, de finances rectificative pour 2012 a institué un dispositif, codifié à l'article 13,5 du CGL, visant à limiter le recours aux cessions d'usufruit temporaire. Celui-ci assujettit la première cession à titre onéreux, intervenant à compter du 14 novembre 2012, portant sur l'usufruit « temporaire » d'un bien ou d'un droit, à l'impôt sur les revenus dans la cédule à laquelle se rattache le bénéfice ou le revenu procuré – ou susceptible d'être procuré – par l'exploitation du bien ou du droit sur lequel porte l'usufruit cédé.

L'administration a commenté ce régime par une instruction du 5 août 2015, publiée sous la référence BOI-IR-BASE-10-10-30 à BOFIP-Impôts, et mise à jour le 6 avril 2017.

La jurisprudence commence à livrer ses premières analyses.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu le 31 mars 2022 un arrêt (n° 458518) concernant la situation d'un redevable ayant reçu, par donation de son père, l'usufruit viager de de 36 parts sociales d'une SNC X. Le 2 décembre 2013, le donataire a constitué une société Z, par l'apport, pour une durée de 30 ans, de l'usufruit des 36 parts sociales de la SNC X évalué 1 248 000 €.

Considérant que cet apport d'usufruit entrait dans les prévisions de l'article 13,5 du CGI., l'administration fiscale a imposé le redevable à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC, sur la valeur de son apport.

Précisons que dans cette affaire, la doctrine administrative de 2015 n'était pas opposable, dans la mesure où l'apport lui était antérieur. Le litige a donc été jugé uniquement au regard de la loi.

La question portait sur le point de savoir si, en l'espèce, l'usufruit apporté devait être regardé comme présentant ou non un caractère « temporaire ».

Cette notion parait avoir un sens particulier au regard de l'article 13,5 du CGI., dont elle constitue le critère cardinal du champ d'application.

En effet, de manière générale, une telle question ne se pose pas en droit français puisque l'usufruit est par essence temporaire. Tout usufruit s'éteint soit par l'effet du décès de l'usufruitier, soit par l'arrivée du terme de la période pour laquelle il a été constitué. Il n'existe pas d'usufruit perpétuel.

Les commentateurs de l'article 13,5 du CGI. ont démontré que le législateur avait entendu viser uniquement, par ce terme pléonastique, les usufruits constitués pour une durée déterminée, mais non les usufruits viagers.

En l'espèce, le redevable avait indiscutablement reçu de son père, lors de la donation, un usufruit de durée viagère.

La difficulté particulière venait du fait que, l'ayant ensuite apporté à la société B, il avait expressément stipulé à cette occasion que l'usufruit ne durerait que trente ans au profit de ladite société. Il entendait ainsi, probablement, se conformer à la règle édictée par l'article 619 du code civil qui dispose que « L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans ».

Malgré tout, l'usufruit apporté conservait aussi le caractère viager, qui lui avait été imprimé lors de sa constitution initiale. Si la personne, sur la tête de laquelle il était assis, décédait avant le terme des trente ans, l'usufruit se serait éteint, empêchant la société de jouir de l'usufruit pour la durée restant à courir jusqu'à son terme contractuel.

Il était donc possible de considérer soit que l'usufruit était viager et donc hors champ de l'article 13,5 du CGI, soit qu'il avait une durée déterminée de trente ans.

Le Conseil d'Etat fait prévaloir le terme fixe prévu dans le contrat d'apport et confirme le redressement. Il précise que l'article 13,5 du CGI s'applique notamment « à la première cession à titre onéreux, par son titulaire, d'un usufruit préconstitué, dans le cas où le cessionnaire bénéficie du droit d'usufruit pour une période qui n'est pas exclusivement déterminée par la durée de la vie humaine

Il pourrait être tentant d'y voir une contradiction avec une décision rendue par la Cour de cassation (cass. com., 26 septembre 2016, n°16-26.503, FS-P+B), dans l'hypothèse voisine d'un usufruit constitué au profit d'une personne morale mais dépendant de la durée de la vie de deux personnes physiques, et dans laquelle la Haute Juridiction a fait prévaloir le caractère viager pour déterminer la règle applicable en matière d'évaluation du droit cédé. Mais la contrariété n'est peut-être qu'apparente, car dans cette dernière affaire, il n'avait pas été stipulé de limite de durée, autre que le cas de décès de l'usufruitier, lors de la constitution de l'usufruit.

Pour les opérations réalisées à compter de la publication du BOI cité ci-dessus, il nous semble possible d'échapper à cette difficulté, sous réserve de ne pas stipuler de durée lors de l'apport de l'usufruit viager.

En effet, l'administration distingue dans ses commentaires, deux hypothèses :

- l'apport d'un usufruit préconstitué viager, consenti à la société bénéficiaire pour une durée déterminée, qu'elle considère comme étant taxable au titre de l'article 13,5 du CGI. (analyse identique à celle du Conseil d'Etat);
- l'apport sans limitation de durée d'un usufruit viager préconstitué, qui demeure en dehors du champ du dispositif. Si un redevable apporte en société un usufruit viager pour sa durée restant à courir, et sans stipuler de limitation de durée, l'administration ne devrait donc pas pouvoir invoquer l'article 13,5 du CGI.



Jean-François Desbuquois



« Retour sur les conditions de l'abattement sur plus-values des dirigeants de PME partant à la retraite »

Conseil d'Etat 9ème et 10ème chambres réunies 2 février 2022, n° 438922

Le départ à la retraite des dirigeants de société peut entraîner pour ces derniers une taxation lourde, surtout lorsque leur investissement personnel au sein de la société a induit une forte augmentation de la valeur des titres sociaux. Un dispositif d'abattement en cas de départ à la retraite de l'associé cédant est prévu par les textes, depuis la loi de finances rectificative pour 2005, à l'article 150-0 D Ter du code général des impôts (L. n° 2005-1720, 30 déc. 2006, art. 29 : Dr. fisc. 2006, n° 5, comm. 101).

Ce dispositif, bien qu'il ait connu des modifications au fil des années, repose sur des critères qui dans leurs grandes lignes ont peu varié. Le cédant doit avoir exercer des fonctions de direction au sein de la société et cesser toute fonction afin de faire valoir ses droits à la retraite. Les titres cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an et la cession doit porter sur l'intégralité des titres ou si le cédant détient plus de 50% des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50% des droits dans les bénéfices de cette société. Enfin, la société doit répondre à certaines conditions tenant à son régime fiscal, à son activité, à la situation de son siège social, mais surtout, et c'est le point qui posait ici difficulté, à des conditions d'effectif, de chiffre d'affaires et de détention de son capital. En effet, le dispositif de l'article 150-0 D'Ter ne vise pas l'ensemble des sociétés, mais les sociétés de taille moyenne remplissant certaines conditions. Initialement, le texte ne renvoyait pas expressément à la définition de la PME contenue dans le règlement européen relatif aux aides d'État ; le texte reprenait ces critères sans s'y référer, si bien que, si la filiation entre l'article 150-0 D Ter n'échappait pas à l'œil avisé de l'expert, le lien demeurait invisible sur le plan de la légistique. Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 2018, en raison de la modification de l'article par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, que l'article a renvoyé directement à la définition de la PME au sens du droit européen.

L'affaire soumise au Conseil d'État portait justement sur l'appréciation des conditions applicables à la société pour que ces titres puissent bénéficier de l'abattement.

En l'espèce, le président d'une société anonyme avait cédé, le 19 novembre 2013, lors de son départ en retraite les actions qu'il détenait dans cette société. À la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale avait remis en cause le bénéfice de l'abattement de la plus-value réalisée à cette occasion dont le cédant avait estimé pouvoir bénéficier en application de l'article 150-0 D Ter du code général des impôts. L'Administration estimait que les conditions de détention du capital ou des droits de vote de la société par d'autres entreprises posées au c) du 3° du I de l'article 150-0 D Ter n'étaient pas respectées. Saisi d'une demande de décharge par le cédant, le tribunal administratif de Paris avait rejeté la demande, mais la cour administrative d'appel de Paris avait annulé ce jugement et prononcé la décharge en se référant au régime des aides d'État résultant du règlement de la Commission du 6 août 2008 n° 800/2008. Le ministre de l'Action et des Comptes publics s'était alors pourvu en cassation. Le Conseil d'État devait donc s'intéresser à la condition du c) du 3° du I de l'article 150-0 D Ter, à savoir que « son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos ». Toutefois, afin de déterminer si les conditions d'application de l'exonération étaient réunies, la question se posait de savoir si le Conseil d'État devait appliquer à la lettre le texte du code général des impôts ou s'il devait, à l'instar de la cour administrative d'appel, se référer à la définition de la PME présente dans le règlement de la commission n° 800/2008 du 6 août 2008 qui avait succédé au règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001 relatif au régime des aides d'État.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État censure l'analyse de la cour administrative d'appel. Il estime qu'elle a commis une erreur de droit et a méconnu le champ d'application de la loi fiscale en appliquant les dispositions de l'article 150-0 D Ter « au regard des dispositions du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 20078, qui n'était pas applicable au litige ».

Pour le Conseil d'État, il convenait de tenir compte en amont des seules sociétés détenant seules ou conjointement au moins 25% du capital de la société dont les titres étaient cédés, en raison de la formule de l'article tel qu'applicable aux faits de l'espèce : « par une entreprise ou par plusieurs entreprises ». En revanche, il ne convenait pas d'ajouter une condition supplémentaire à l'article, à savoir une condition d'indépendance des sociétés détenant une participation dans la société dont les titres sont cédés, quand bien même elle eut figuré dans le règlement européen.

La solution peut paraître étonnante, la filiation entre la définition européenne et cet article étant évidente. Elle est néanmoins justifiée. Comme l'avait habilement souligné Madame la Rapporteur publique Émilie Bokdam-Tognetti, le législateur avait certes voulu réserver le dispositif de l'article 150-0 D Ter aux cessions de titres de sociétés répondant à la définition des petites et moyennes entreprises, mais il avait choisi de s'approprier les critères communautaires et de les retranscrire dans son texte. Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 2018, en raison de la réforme introduite par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, qu'un renvoi direct à la définition des PME telle qu'elle résulte des règlements européens sur les aides d'État a été mis en place par le Parlement. Il n'était dès lors pas souhaitable que le Conseil d'État confirme l'analyse des juges d'appel; c'est la lettre de l'article en vigueur au moment de la cession qui importe et qui doit être appliquée. Le droit fiscal souffre déjà suffisamment de la technique de la législation par renvoi pour ne pas l'introduire là où à l'époque elle n'avait pas encore été mise en place (sur ce point : A. Perin-Dureau, Le principe de sécurité juridique et le droit fiscal, n° 5, oct. 2020, Publication du site du Conseil constitutionnel). Reste désormais à savoir comment le juge administratif appliquera le mode d'emploi fourni par le Conseil d'État s'agissant de l'application de la condition de détention du capital ou des droits de vote de la société dont les titres sont cédés.



Nadège Jullian



DFJP 2022 – Le retour en présentiel

Après deux ans dématérialisé, notre jolie ville rose a pu accueillir l'ensemble des étudiants du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine entre le 21 et le 25 mars 2022.

L'Université Toulouse I Capitole a abrité les examens de nos 161 apprenants et leur dernière semaine de séminaires.

Une semaine intense

Lundi 21 mars, tous les étudiants se sont dépassés lors de la session d'examen. Répondre à 140 questions en trois heures n'est pas chose facile. Sauf pour nos étudiants du DFJP qui ont bénéficié du meilleur enseignement dans des thématiques aussi pointues que la fiscalité internationale, la relation commerciale ou encore l'assurance-vie.

La suite de la semaine s'est déroulée dans la bienveillance et la convivialité, deux maîtres mots du DFJP.

Cette année encore, nos apprenants, composés d'étudiants et de professionnels en activité ont présenté leurs cas de recherche au reste de la promotion.

Un résultat qui confirme le DFJP

Le Diplôme Fédéral de Juriste de Patrimoine est conçu pour conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine, le taux de réussite de notre septième promotion en est la preuve!

• 93,6% de réussite

Cette année encore, c'est l'excellence qui brille et la Fédération Nationale Droit du Patrimoine est fière de porter ces étudiants à un tel niveau.

Cette 7ème promotion du DFJP se clôture sur un bilan sans équivoque et confirme la richesse des enseignements qui y sont délivrés, ainsi que la rigueur nécessaire à ce parcours.

• Sur 172 étudiants inscrits au diplôme, 161 ont été diplômés.

La moyenne générale de la promotion est de 12.47/20 dont la plus haute 16.06/20.

Un podium pluriel faisant la part belle à 2 universités



Major, Guillaume Lebatard avec une mention bien, Université Paris Dauphine



2ème lauréate, Farash Tagoshi Nina avec une mention bien, Université Paris Dauphine



3èmes lauréates, Leopold Noémie et Martin Chloé avec mention bien, Université de Bordeaux.



Vous retrouverez ici le lien de la vidéo de la cérémonie de remise des diplômes : https://multimedia.juriscampus.fr/DFJP/2022/dfjp2022.mp4



Résultats par certificats de spécialité

Liste des Certificats de spécialité	Moyenne générale	% de réussite
CS1 : Droit patrimonial de la famille	12.39 / 20	83 %
CS2 : Assurance-vie	12.43 / 20	85 %
CS3 : Relation commerciale	14.3 / 20	98 %
CS4:: Gestion et transmission du patrimoine d'autrui	13.06 / 20	89 %
CS5 : : Ingénierie juridique et fiscalité internationale	11.96 / 20	77 %
CS6 : Corporate	8.71 / 20	27 %
CS7 : Stratégies patrimoniales	13.48 / 20	92 %
CS9 : Cas pratiques	12.92 / 20	85 %

Résultats par universités

Premier			
Moyenne DFJP 2022	13.50	Paris Dauphine	
Deuxième			
Moyenne DFJP 2022	13.45	Rennes	
Troisième			
Moyenne DFJP 2022	12.58	Toulouse	





Nicolas Esplan



L'actionnaire nu-propriétaire d'une SA ne peut pas transférer à l'usufruitier l'exercice de son droit de vote (C. civ., art. 1844, al. 3, 2ème phrase ; Rép. Min. GRAU)

Une question a été posée au ministre de l'économie, des finances et de la relance par le député Romain GRAU au sujet de la disposition nouvelle, issue de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, dite de simplification du droit des sociétés (art. 3 modifiant l'art. 1844 du Code civil), selon laquelle « pour les autres décisions [que celles portant sur l'affectation des bénéfices, réservées à l'usufruitier], le nu-propriétaire et l'usufruitier » (C. civ., art. 1844, al. 3, 2ème phrase). La question a été formulée dans les termes suivants : « Dans la mesure où l'article L. 225-110 alinéa 1er du code de commerce n'a pas été modifié par la loi susmentionnée du 19 juillet 2019, [...] doit-on en tirer que la possibilité de conclure une convention de droit de vote entre le nu-propriétaire et l'usufruitier allant dans le sens évoqué ci-dessus n'est pas ouverte pour les SA » (Question publiée au JO du 17 août 2021)

La réponse du ministre est positive et ferme ainsi aux SA le champ de l'article 1844, al. 3, 2ème phrase : « Certes, l'article 1844 du code civil figure dans le chapitre Ier, intitulé « dispositions générales », du titre IX relatif aux sociétés, du livre III du code civil, dont les dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des formes sociales. En l'absence de disposition spéciale contraire, cet article, notamment en ce qu'il accorde la possibilité de transférer conventionnellement certaines décisions à l'usufruitier, est donc applicable à l'ensemble des sociétés. Toutefois, en premier lieu, l'article L. 225-110 du code de commerce prévoit une règle dérogatoire de répartition du droit de vote, en le confiant à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Il ne serait donc ici pas possible d'appliquer la possibilité de transférer contractuellement à l'usufruitier l'exercice du droit de vote concernant « les autres décisions », puisque la répartition de ces décisions n'est pas la même que celle prévue dans l'article 1844. En second lieu, le quatrième alinéa de l'article L. 225-110 prévoit la possibilité d'une dérogation statutaire à la règle de répartition posée au premier alinéa. Cet article aménage ainsi un dispositif d'ensemble composé d'un principe de répartition dérogatoire des droits d'une action démembrée et la possibilité d'opérer des dérogations statutaires. Par conséquent, l'article L. 225-110 du code de commerce forme un dispositif spécial faisant échec à l'application, aux sociétés qui y sont soumises, des dispositions nouvelles introduites par l'article 3 de la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, concernant la possibilité de transférer contractuellement à l'usufruitier l'exercice du droit de vote concernant « les autres décisions » que celles concernant l'affectation des bénéfices ».

A NOTER:

L'analyse rejoint celle qu'avait faite la doctrine. Ainsi, dans un paragraphe intitulé « Inapplication aux SA et SCA », avons-nous écrit à ce sujet : « La nouvelle faculté de dérogation conventionnelle est destinée à s'appliquer à toutes les sociétés puisqu'elle figure dans un texte du droit commun des sociétés. Cependant les sociétés anonymes (SA) et sociétés en commandite par actions (SCA) ne sont pas éligibles au nouveau dispositif, car ces deux formes de société sont régies en ce domaine par un texte de droit spécial (C. com., art. L. 225-110), lequel évince le droit commun par application de la règle specialia generalibus derogant. On ne sait si l'exclusion a été voulue

comme telle. Dans l'absolu, il est certes regrettable que les SA et SCA soient maintenues à l'écart d'un dispositif destiné pour l'essentiel à profiter aux associés minoritaires, mais on peut se féliciter que ce faisant la plupart des sociétés dont l'actionnariat se compose de dizaines, centaines voire milliers de personnes, et tout spécialement la totalité des sociétés cotées en bourse, n'aient pas à subir un mécanisme qui aurait singulièrement pu compliquer voire rendre ingérable la tenue de leurs assemblées » (R. Mortier, B. Zabala, M. Dubois, S. Bol et A-Fr. Chéneau, L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 - La loi Soilihi article par article (1re partie) – Dr. sociétés, nov. 2019, Etude 13, §19).

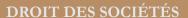
Rép. Min. éco. et fin. n° 40724, JO 11 janv. 2022, p. 195

Confirmation de l'absence de qualité d'associé de l'usufruitier

La cour d'appel de Bordeaux avait dénié à deux usufruitiers de parts d'une société civile la qualité d'associés, leur refusant ainsi le droit de provoquer, sur le fondement de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, une délibération tendant à révoquer la gérante et à désigner ses successeurs (CA Bordeaux, 11 février 2020, n° 19/03127). La Troisième Chambre civile rejette le pourvoi, affirmant qu'il « résulte de la combinaison [de l'article 578 du Code civil définissant l'usufruit et de l'article 39 précité du décret du 3 juillet 1978] que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ». La Cour de cassation conclut en affirmant que les usufruitiers n'ayant pas la qualité d'associés et n'ayant pas soutenu que la question à soumettre à l'assemblée générale avait une incidence directe sur le droit de jouissance des parts dont ils avaient l'usufruit, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que leur demande de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés était irrecevable ».

A NOTER:

L'arrêt reprend très exactement l'avis qu'avait rendu dans cette affaire, sur sollicitation de la Troisième Chambre, la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. com., 1er déc. 2021, Avis n° 9013, FS-D). Nous renvoyons le lecteur au commentaire que nous avons fait de cet avis dans le premier numéro de la lettre FNDP de l'année 2022. La seule surprise vient en l'espèce de ce que la Troisième Chambre civile, qui aurait pu casser l'arrêt pour n'avoir pas recherché si la délibération sollicitée était susceptible d'avoir une incidence directe sur le droit de jouissance des usufruitiers demandeurs, choisit au contraire de rejeter le pourvoi, considérant qu'il appartenait à ces derniers de soulever la question devant les juges du fond, à peine d'irrecevabilité de leur demande. Autrement dit, il n'appartient pas au juge de soulever d'office le point selon lequel la question à soumettre à l'assemblée générale a une incidence directe sur le droit de jouissance de l'usufruitier.





Cass. 3ème civ., 16 février 2022, n° 20-15.164, FS-B

SAS : les décisions collectives ne peuvent être adoptées à une minorité

Les statuts d'une SAS stipulaient l'adoption des décisions collectives « à la majorité du tiers des droits de vote des associés présents ou représentés ». Une résolution d'assemblée portant augmentation de capital avec suppression du DPS au profit du dirigeant avait obtenu 229 000 voix « pour » et 269 000 voix « contre », aucun associé ne s'étant abstenu. La cour d'appel de Paris avait jugé la décision valablement adoptée en ce que les voix « pour » avaient recueilli plus du tiers des droits de vote présents ou représentés, ainsi que le prévoyait la disposition claire et précise des statuts (CA Paris 20 déc. 2018). La Cour de cassation censure cette décision aux motifs suivants : si l'article L. 227-9, al. 2 du code de commerce (fixant les décisions relevant obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés « dans les conditions prévues par les statuts ») « laisse une grande liberté aux associés pour déterminer, dans les statuts [...], la majoritaé exigée pour adopter des résolutions dans les matières qu'il énumère [,] cette liberté dans la rédaction des statuts trouve sa limite dans la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires. Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de votes présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil. Par conséquent, les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés ».

A NOTER:

Au cours des travaux préparatoires de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, l'idée avait été émise d'imposer l'adoption des décisions collectives à une « majorité qui ne pouvait pas être inférieure à la majorité absolue des votes exprimés » (H. Azarian, La société par actions simplifiée, LexisNexis 4e édition 2015 p. 276; M. Germain et P.-L. Périn, SAS, Pratique des affaires, Joly éditions, 6e édition 2016 p. 491). Cependant l'exigence n'a pas été retenue de sorte que certains auteurs, au lendemain de la loi, ont immédiatement fait prévaloir la liberté contractuelle et le fait que les décisions exercées collectivement par les associés le sont « dans les conditions prévues par les statuts » (C. com., art. L. 227-9 al. 2), pour valider l'adoption de décisions collectives à une minorité fixée par les statuts (M. Germain, La société par actions simplifiée, JCP E 1994, I, 341, n° 25; J.-J. Daigre, Décisions collectives, in Société par actions simplifiée, GLN-Joly, 1994, p. 37, n° 90, affirmant que la prise d'une ou de plusieurs décisions à une simple minorité est « parfaitement envisageable, même si c'est intellectuellement difficile à concevoir »). D'autres auteurs considéraient en revanche que les décisions collectives doivent être prises à la majorité, ce qui exclut qu'une minorité puisse imposer sa volonté (M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis 2021, p. 572).

La Cour de cassation fait finalement prévaloir cette dernière analyse, en posant une règle qu'il faudra retenir : «les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés». Le fondement de l'interdiction mis en avant par la Cour de cassation réside dans « la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires ». En réalité, sans le dire, la Cour de cassation considère que la loi de la majorité est d'ordre public ; y porter atteinte constitue tout à la fois une insulte au bon sens et un risque d'anarchie. On notera que la censure est exercée au visa du seul alinéa 2 de l'article L. 227-9, visant les décisions relevant légalement de la compétence des décisions collectives, à l'exclusion du premier alinéa de ce texte, qui vise les décisions relevant statutairement de cette même compétence. Certains en déduiront que la portée de l'arrêt se limite à ce premier type, et « ne s'étend pas aux autres décisions pour lesquelles ce sont les statuts qui attribuent compétence à la collectivité des associés en vertu de l'alinéa 1 » (BRDA, 4/22, 1). Cependant, rien n'est moins sûr, car si la Cour de cassation a visé le second alinéa c'est qu'en l'espèce était en cause l'adoption d'une résolution entrant dans son champ (augmentation de capital social). Il n'est pas sûr qu'appelée à se prononcer sur une résolution relevant du premier alinéa, la Cour de cassation déciderait autrement.

Sous l'angle contentieux, on soulignera pour terminer que, dans l'affaire en cause, alors que les demandeurs avaient échoué, pour des raisons procédurales, à obtenir l'annulation de la clause statutaire litigieuse, la Cour de cassation ouvre la voie à l'annulation des résolutions prises sur le fondement de cette clause en dépit de son absence d'annulation. Pour écarter tout risque de nullité des résolutions futures, on ne saurait trop conseiller aux SAS qui auraient succombé aux charmes d'une clause statutaire d'adoption « minoritaire » de la remplacer au plus vite par une clause d'adoption « maioritaire ».

Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-12.696, FS-D



Renaud Mortier



Surévaluation du prix de cession de parts de SCI et réticence dolosive du cédant.

Cass. civ. 1ère, 5 janvier 2022, n°20-10010

Commet un dolpar réticence le cédant de parts de SCI, également gérant de la société, qui, avant la cession, manque à son obligation de communication des comptes sociaux au cessionnaire et ne l'informe pas de l'existence d'un prêt souscrit par la société.

Aux termes de l'article 1137 du Code civil, le dol est constitué par un manquement d'une partie à l'obligation de contracter de bonne foi. Plus précisément, l'alinéa 2 de la disposition précise, depuis la réforme du droit des obligations opérée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 févier 2016, que «constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie». En matière de cession de droits sociaux, comme en atteste la présente décision, le dol est le plus souvent caractérisé en raison du non-respect par le cédant de son obligation de renseigner et d'informer son co-contractant. Cependant, la question de l'obligation pour le cessionnaire de ne pas s'engager à la légère n'est jamais loin...

En l'espèce, une SCI acquiert, en 2007, des bureaux à l'aide d'un prêt bancaire. Quatre ans plus tard, la société cède 20 % de son capital à un acquéreur par quatre cessions de parts sociales successives. Les trois premières cessions interviennent en 2011 et début 2012. En 2012, la société organise une assemblée générale à laquelle le cessionnaire n'assiste pas. Ce dernier signe tout de même le procès-verbal, transmis par le gérant, postérieurement à l'assemblée. En 2014, la SCI vend les bureaux lui appartenant et une partie du prix est reversée au nouvel associé. À la suite de la vente des bureaux, le cessionnaire assigne la SCI et son gérant en invoquant n'avoir pas eu connaissance, au moment de l'acquisition des parts sociales, des comptes de la société et du prêt souscrit par la société. Ces manquements ont conduit, selon lui, à une surestimation des parts sociales cédées. Mandaté par l'associé, l'expert-comptable constate effectivement qu'il ressort des courriers transmis par le gérant que celui-ci n'a pas communiqué au cessionnaire les bilans et annexes pour les années 2011 et 2012. Il est également observé que les autres documents comptables transmis avant la cession ont été établis de manière simplifiée, sans mention du prêt contracté. Or, les statuts de la SCI prévoient l'établissement de l'ensemble des documents comptables, une fois par an. Le cessionnaire estime qu'en s'abstenant ainsi de l'informer de l'existence du prêt, le gérant lui a dissimulé l'impossibilité de percevoir des revenus fonciers, les loyers des bureaux et une partie du prix de vente des locaux ayant avant tout servi à rembourser le prêt. Le gérant soutient, de son côté, que l'associé a signé le PV de l'assemblée tenue en 2012. Or, ce PV indique expressément que les comptes de la société mentionnant le prêt lui ont bien été transmis. Selon le gérant, la signature du PV le rend opposable à l'associé quand bien même l'associé n'a pas réellement pris part à l'assemblée et que le PV lui a été envoyé postérieurement.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 2 décembre 2019, constate, au regard des éléments rapportés par l'expert-comptable, que le cessionnaire n'avait pas eu connaissance des comptes de la société lors des premières acquisitions de parts sociales en 2011 et qu'il n'avait pas davantage été informé du prêt souscrit par la SCI. Elle relève, par ailleurs, que le gérant ne rapporte pas la preuve d'avoir convoqué régulièrement l'acquéreur à l'assemblée générale de 2012. Dès lors, elle considère que le gérant a délibérément manqué à ses obligations, en sa qualité de vendeur d'une part - puisqu'il était tenu d'informer l'acquéreur de l'actif net de la société - et en sa qualité de gérant d'autre part - puisqu'il

devait rendre des comptes aux associés. En conséquence, elle le condamne à restituer au cessionnaire l'excès de prix de cession. Le cédant se pourvoit en cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation rejette son pourvoi et valide la solution des juges du fond en précisant que l'absence de communication à l'acquéreur, avant les cessions de parts sociales, des comptes de la société caractérise une réticence dolosive imputable au gérant de la société.

Le cédant qui manque à son obligation d'information de l'acquéreur de l'existence d'un prêt souscrit par la société avant la cession de parts sociales entraînant la surestimation de la valeur des parts commet donc une réticence dolosive au sens de l'article 1137 du Code civil, sanctionnée ici par la restitution de l'excès de prix. C'est tout à la fois l'absence d'information relative au prêt dans les comptes de la société et la responsabilité du cédant en sa double qualité de vendeur et de gérant de la société qui sont retenues. Le contentieux en la matière est particulièrement fourni (Cass. com. 27 janv. 2021, n°18-16418, GP 15 juin 2021, n°22, p. 63; Cass. com. 4 nov. 2020, n°18-19747, RJDA 2021, n°2, p. 137) et la décision n'est guère surprenante, d'autant que l'obligation d'information du cédant est renforcée depuis que la loi prévoit expressément à l'article 1112-1 du Code civil que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

On observe, cependant, à cet égard, que la jurisprudence ne fait pas toujours montre d'une protection inconditionnée des cessionnaires de parts sociales. Elle a ainsi pu astreindre le cessionnaire à une obligation de se renseigner, à ne pas s'engager à la légère (CA Paris, 22 sept. 1995, BJS 1995, p. 1069, note J.-Ch. Hallouin). Alors même que la faute intentionnelle de l'auteur du dol pourrait être seule retenue, les juges mettent en balance les fautes respectives des parties. Ils refusent, dans certains cas, de retenir la réticence dolosive du cédant ou malgré cette reconnaissance, limitent le montant des dommages intérêts en s'appuyant sur la négligence commise par le cessionnaire qui n'a pas fait l'effort de se renseigner (CA Paris, 10 janv. 2003, RTD com 2003, p. 314, note Cl. Champaud et D. Danet; CA Paris, 23 mai 1990, Rev. sociétés 1990, p. 409, note Y. Guyon). Si le cessionnaire ne s'est pas renseigné, s'il n'a pas mis à profit les pourparlers pour se forger une opinion sur la société, éventuellement avec le concours de professionnels, il a finalement, par son comportement, contribué à sa propre erreur.

Toutefois, en l'espèce, la première chambre civile se montre intransigeante à l'égard du cédant et manifestement, sa double qualité de vendeur et de gérant influe largement sur la solution. En rappelant la qualité de gérant du cédant, la première chambre civile insiste sur son obligation renforcée de communiquer toutes les informations susceptibles d'influer sur le consentement du cocontractant. Le cédant a une large visibilité notamment sur la comptabilité et les opérations de la société vendue. Il est ainsi tenu de se livrer spontanément à la révélation de ces informations sans se contenter de répondre aux demandes de documents de la part du cessionnaire (En ce sens également, Cass. com. 10 juill. 2018, n°27-868, JCP E 2019, n°24, p. 19).



Sandie Lacroix-De Sousa



Insaisissabilité de la résidence principale, toujours et encore!

A l'heure ou le législateur vient de consacrer le principe de la séparation des patrimoines professionnel et privé de l'entrepreneur individuel, l'on pourrait s'interroger sur l'intérêt résultant de la protection résultant de l'insaisissabilité légale de la résidence principale. Contrairement à l'EIRL, condamnée à une disparition progressive, la protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel qui résulte de l'article L. 526-1 du Code de commerce, est maintenue par la loi du 14 février 2022. Ceci ne sera pas sans susciter des difficultés d'articulation avec la protection nouvellement instaurée. Ces difficultés viendront nourrir le contentieux déjà abondant relatif à l'insaisissabilité automatique de la résidence principale dans lequel s'inscrit cet arrêt rendu par le 13 avril 2022 par la chambre commerciale de la Cour de cassation.

En l'espèce, un couple était propriétaire indivis d'un bien immobilier qui constituait leur résidence principale. Dans un jugement du 10 août 2016, l'un des coindivisaires avait été mis en liquidation judiciaire. Le liquidateur avait alors assigné le coindivisaire in bonis devant le tribunal aux fins de partage judiciaire de l'indivision et de vente aux enchères de cet immeuble. A l'appui de sa demande, il soutenait que la majorité des créanciers de la procédure étaient des créances nées avant l'entrée en vigueur de la loi. Il déduisait alors, que l'insaisissabilité n'étant pas opposable à cette majeure partie des créanciers, la licitation partage de la résidence principale pouvait intervenir.

Le coindivisaire *in bonis* opposait au liquidateur l'insaisissabilité de plein droit des droits du débiteur sur la résidence principale prévue par l'article L. 526-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015. Selon lui, le fait qu'il existe quelques créanciers à qui l'insaisissabilité était opposable suffisait à exclure la demande initiée par le liquidateur. Pour aller en ce sens et rejeter la demande de partage du liquidateur, les juges du fond avaient retenu qu'il existait des créanciers professionnels dont la créance étaient nées après l'entrée en vigueur de la loi. L'insaisissabilité leur étant opposable, cet élément suffisait à empêcher l'action du liquidateur.

Cette analyse est reprise par la chambre commerciale qui rappelle d'abord que « l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale du débiteur résultant de l'article L. 526-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 n'a d'effet, en application de l'article 206, IV, alinéa 1er, de cette loi, qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la loi ». Elle en

déduit ensuite que « le liquidateur ne peut agir en licitation-partage de l'immeuble indivis constituant la résidence principale de l'indivisaire en liquidation judiciaire, que si tous les créanciers de la procédure ont des créances nées avant la publication de la loi, les droits du débiteur sur l'immeuble étant alors apprébendés par le gage commun », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En d'autres termes, il faut comprendre que pour pouvoir provoquer le partage de l'indivision, il faut que toutes les créances professionnelles soient nées avant le 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. A l'inverse, à partir du moment où il existe au moins un créancier professionnel à qui l'insaisissabilité de la résidence principale est opposable parce sa créance est née après l'entrée en vigueur de la loi, le liquidateur ne peut provoquer le partage. Cette solution s'inscrit dans le sens du renforcement de l'efficacité de la protection de la résidence principale en présence d'une procédure collective.





Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 : vers une surprotection de l'entrepreneur individuel ?

Presque 10 ans après la mission menée par le député Laurent Grandguillaume sur les entreprises et les entrepreneurs individuels proposant d'établir un statut unique de l'entreprise individuelle, le législateur remet l'ouvrage sur le métier avec la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui entend offrir un nouveau statut à l'entrepreneur individuel avec la création d'un patrimoine professionnel. Il introduit ainsi dix nouveaux articles au sein du livre V du code de commerce (C. com., art. L. 526-22 à L. 526-31), qui sont consacrés à ce nouveau dispositif. L'enjeu est de taille. Les entrepreneurs en nom propre représentent à ce jour plus de 2,8 million de chefs d'entreprise hors agriculture sachant que cet engouement en faveur de ce statut n'a pas vocation à diminuer puisqu'il ressort de l'étude d'impact que les trois quarts des créateurs d'entreprises optent pour le statut de l'entreprise individuelle. Ainsi, sur les 840 000 entreprises créées en 2020, 630 000 étaient des entreprises individuelles (INSEE Première, « Un nouveau record de créations d'entreprises en 2020 malgré la crise sanitaire », 3 février 2021). Or, l'on sait que l'entrepreneur répond de ses engagements professionnels sur la totalité de son patrimoine, en raison du principe d'unicité du patrimoine (C. civ. art. 2284). Certes, les dispositifs de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel n'ont pas manqué d'éclore ces 20 dernières années : la déclaration d'insaisissabilité avec la loi du 1er août 2003 sur l'initiative économique, dont le contenu a été étendu par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'EIRL avec la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, la fiducie instaurée par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007. Mais si ces dispositifs ont été bien accueillis par les entrepreneurs, ils ne concernent que peu d'entre eux soit parce que leur formalisme, complexité et coût sont dissuasifs pour certains entrepreneurs soit parce que l'efficacité de la protection reste incertaine soit à raison des sanctions inhérentes à certains d'entre eux. L'impact de la mise en place de ce nouveau statut protecteur pour l'entrepreneur en nom propre, qui à la fois ajoute aux outils existants et a vocation dans le même temps à en remplacer, reste à démontrer à différents niveaux (macroéconomiques, sociaux et budgétaires), nonobstant ses apports sur le plan juridique qui se traduisent, pour l'essentiel, par une protection renforcée du patrimoine des entrepreneurs sans besoin d'un acte positif de leur part. Le nouveau dispositif, qui a vocation à s'appliquer sur tout le territoire national, à l'exception de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, territoires dans lesquels l'Etat n'est plus compétent en matière commerciale (Art. 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 pour la Polynésie française, et articles 21 et 26 de la loi organique n° 99-209 ainsi que la loi de pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 pour la Nouvelle-Calédonie), entrera en vigueur trois mois après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française, étant entendu que des décrets en Conseil d'Etat sont attendus pour préciser les modalités d'application des articles L. 526-22 et L. 526-23 du code de commerce, relatifs aux conditions d'exercice de l'entrepreneur individuel, fixer les conditions de la renonciation prévue à l'article L. 526-24 du code de commerce et déterminer les conditions de transfert de propriété du patrimoine professionnel aux tiers à compter de sa publicité. Ce nouveau statut mélange du neuf avec du vieux.

Il innove en proposant une définition (attendue !) simple mais efficace de l'entrepreneur individuel. Selon le premier alinéa du nouvel article L. 526-22 du code de commerce, celui-ci est défini comme la « personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes ». Cette activité indépendante peut être aussi bien commerciale, artisanale, libérale – réglementée ou non – ou agricole, exercée sous le régime du micro-entrepreneur ou non, exclusivement ou en simultanéité avec une autre.

Le nouveau statut emprunte ensuite à des institutions existantes, pour l'essentiel à l'EIRL avec lequel il entretient des similitudes car il crée un patrimoine professionnel autonome et, dans une moindre mesure, au dispositif d'insaisissabilité de la résidence principale, en ce que, comme celle-ci, le patrimoine professionnel est ici constitué de plein droit. Comme dans le mécanisme de l'EIRL, l'entrepreneur individuel est titulaire de deux patrimoines, personnel et professionnel, mais la différence essentielle résulte dans le fait que cette séparation patrimoniale ne résulte pas de la volonté de l'entrepreneur individuel mais de l'effet de la loi, étant entendu que la dissociation des patrimoines ne s'appliquera que pour les créances nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (art. 19). Ceci devrait emporter mécaniquement une limitation du recours à l'EIRL, dont l'extinction est annoncée à compter de la promulgation de la loi. La loi du 14 février 2022 interdit en effet leur création et supprime la possibilité de transmettre à un héritier le patrimoine affecté via l'abrogation des articles L. 526-16 et L. 526-19 du code de commerce. Reste que se pose la question des EIRL déjà constitués. La loi répond que ces derniers continuent à exercer leur activité dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, la constitution du patrimoine professionnel se cumule avec l'insaisissabilité des biens immobiliers non professionnels de l'entrepreneur individuel (C. com., art. L. 526-22, al. 4), les articles L. 526-1 et suivants du code de commerce n'étant, eux par contre, pas abrogés.

Il est à craindre que la superposition des dispositifs qui génère une surprotection de l'entrepreneur individuel soit de nature à mettre à mal l'exercice de l'activité de ce dernier en rendant nécessairement difficile l'accès au crédit de celui-ci.



Anne-Françoise ZATTARA



Encore et toujours, l'usufruitier a seul la qualité de bailleur

Civ. 3e, 26 janv. 2022, n° 20-20.223

Il est sans doute des questions qui paraissent simples, tellement que l'on imagine le contentieux à leur propos tari! Et pourtant, au hasard d'un arrêt de la Cour de cassation, qui plus est publié au Bulletin, l'on s'aperçoit que la répétition participe de l'essence de la pédagogie! Les liens entre locataire, usufruitier et nu-propriétaire figurent assurément au sein de ces questions.

Les faits de l'espèce étaient simples. Un logement faisait l'objet d'une propriété démembrée, suite à la donation du bien avec réserve d'usufruit. Plus tard, le nu-propriétaire a délivré à la locataire un congé pour reprise, au profit de sa belle-fille, puis l'a assignée en validité de ce congé. Durant l'instance, l'usufruitier est intervenu au soutien de la demande du nu-propriétaire.

La cour d'appel de Montpellier, le 10 septembre 2019, a validé le congé. Elle a retenu, pour ce faire, deux arguments, aucun n'échappant à la critique.

D'une part, c'est le rôle des acteurs à la délivrance du congé qui était en cause. Ledit congé avait été délivré par le nu-propriétaire, mais l'usufruitier était intervenu, par la suite, à l'instance. Le raisonnement mis en œuvre par la Cour de cassation est simple et mobilise des solutions déjà anciennes.

L'article 595 du Code civil dispose que « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit » (nous soulignons). Le texte est clair : c'est l'usufruitier qui donne à bail ... et, faudrait-il ajouter, lui seul! Fort logiquement, l'usufruitier est donc, seul, a avoir la qualité de bailleur. La jurisprudence en témoigne à bien des occasions. Elle souligne ainsi, de manière ancienne, que l'usufruitier est le seul à devoir satisfaire aux obligations qui découlent du bail, notamment indemniser le locataire en cas de défectuosité d'un chauffe-eau (Civ. 2e, 7 déc. 1961, n° 60-10.445). En d'autres termes, l'usufruitier a seul la qualité de bailleur, ce qui implique qu'il est seul à pouvoir jouer un rôle dans le processus de congé à l'égard du locataire. Là aussi, la solution est ancienne, même pour les baux particuliers visés à l'article 595, al. 4, du Code civil : l'usufruitier d'un bien rural donné en location, qui a seul la qualité de bailleur, est fondé à exercer la reprise en faveur de son petit-fils (Civ. 3e, 16 janv. 1979, n° 77-13.789). De même, comme il a le pouvoir de mettre fin au bail commercial, il est seul tenu – en cette qualité de bailleur – au paiement de l'indemnité d'éviction (Civ. 3e, 19 déc. 2019, n° 18-26.162, JCP G 2020, 232, note N. Kilgus).

S'agissant du litige survenu entre les parties, la Cour de cassation en déduit qu'une simple intervention de l'usufruitier ne peut suffire. Elle énonce : « l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme, elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Pour déclarer recevable l'action du nu-propriétaire, après avoir donné acte de son intervention à l'usufruitier, l'arrêt retient que ce dernier est intervenu volontairement à la procédure pour soutenir l'action ». Ce raisonnement mérite d'être censuré, car « seule l'intervention de

l'usufruitier à titre principal pour se substituer au nu-propriétaire et élever des prétentions pour son propre compte, était de nature à permettre d'écarter la fin de non-recevoir opposée par la locataire ».

Pour les praticiens en droit du patrimoine, le raisonnement est donc très simple, mais exigeant. Par-delà les liens de famille et les modes de fonctionnement retenus par les parties (l'on imagine aisément le nu-propriétaire gérant les biens de l'usufruitier devenu trop âgé), l'usufruitier est le seul bailleur en cause! C'est à lui, et à lui seul d'agir, et il ne peut d'aucune manière se voir substituer la personne du nu-propriétaire, même à supposer qu'il intervienne à l'appui d'une action intentée par ce dernier!

La solution peut paraître sévère, en ce que dans le présent litige tous les acteurs étaient d'accord sur le principe du congé! Néanmoins, elle permet de garantir une convenable compréhension du mécanisme de l'usufruit : l'usufruitier, titulaire de l'usus, jouit du bien, le donne en location et, dans ce cas, a seul la qualité de bailleur

D'autre part, c'était le lien de famille avec le bénéficiaire de la reprise qui était évoqué. Il permet de comprendre d'ailleurs pourquoi le nu-propriétaire tenait à jouer un rôle qui, pourtant, ne lui échoit pas! En effet, le congé pour reprise, pour être valablement formé, implique un repreneur déterminé. Il s'agit, suivant l'article 25-8, al. 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, du « bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire ».

En l'espèce, le repreneur envisagé était la belle-fille ... du nu-propriétaire ... et non de l'usufruitier. Les remarques et réflexions précitées peuvent être reprises : le seul bailleur en présence est ici l'usufruitier, et non le nu-propriétaire. Les liens de famille envisagés par le texte précité ne peuvent être appréhendés qu'à partir de la personne de l'usufruitier / bailleur, et non au regard de la personne du nu-propriétaire.

À nouveau, pour les praticiens du patrimoine, la solution est simple mais exigeante : le nu-propriétaire, comme son nom l'indique, est privé de la plupart des attributs de la propriété. Il ne dispose pas de l'usus et ne saurait récupérer, dans le cadre d'un congé, le bien pour lui-même ou pour ses proches. Seul l'usufruitier dispose d'une telle faculté. C'est ce que rappelle ici la Cour de cassation en censurant les juges du fond.



Nicolas Kilgus



Nue-propriété et travaux sur la chose grevée

A propos de Cass. 1ère civ., 2 mars 2022 n°20-21.641

Ce cas d'espèce qui mêle démembrement de propriété et indivision dans un contexte successoral dans lequel la question du rapport s'invite, est digne d'un sujet d'examen ou quand la réalité dépasse la fiction! Une mère avait conservé l'usufruit d'une maison dont ses deux fils étaient devenus les nus-propriétaires. Elle avait permis à l'un de ses enfants d'user gratuitement d'une partie de ce bien immobilier. A son décès, de nombreuses difficultés se sont élevées. Sans reprendre tous les développements de cet arrêt du 2 mars 2022 rendu par le Première chambre civile de la Cour de Cassation, nous nous concentrerons uniquement sur deux points intéressant en particulier le droit des biens : l'impossible indivision entre usufruitier et nu-propriétaire, et la primauté des règles de l'usufruit sur celles du bail.

- L'impossible indivision entre usufruitier et nu-propriétaire Cet arrêt donne l'occasion à la Cour de cassation de réaffirmer qu'une indivision entre un usufruitier et un nu-propriétaire n'est pas concevable. Cette solution s'explique par le simple constat de la différence de nature des droits de chacun des protagonistes : l'usufruit (droit réel sur chose d'autrui) et la nue-propriété (droit de propriété dont l'exercice de la jouissance est concédé à un tiers). S'il peut exister une indivision entre nus-propriétaires comme en l'espèce voire une indivision entre un nu-propriétaire et un plein propriétaire puisqu'ils ont des droits de même nature (Cass. 1ère. Civ., 12 janvier 2011, 09-17.298) ; une indivision entre un usufruitier et un nu-propriétaire n'est pas possible. En l'espèce, le nu-propriétaire non occupant avait réalisé certains travaux d'entretien sur le bien immobilier, considérant qu'il détenait un mandat tacite de gestion demanda à son frère une indemnité pour la gestion déployée. Or, ces travaux ne relevant pas des devoirs du nu-propriétaire mais de ceux de l'usufruitier, ils ne pouvaient pas avoir été réalisés dans le cadre d'un mandat tacite donné par l'autre nu-propriétaire indivis. C'est en substance ce que retient la Cour de cassation au visa des articles 815-3, dernier aliéna et 605 du Code civil : «(...) il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dont les droits sont de nature différente, de sorte que M. |F| |O| ne pouvait avoir reçu mandat de son co-indivisaire en nue-propriété d'accomplir des travaux d'entretien incombant à l'usufruitière (...) ».

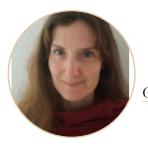
- La primauté des règles de l'usufruit sur celles du bail Lors du règlement de la succession de l'usufruitière, le nu-propriétaire indivis qui occupait gratuitement la chose grevée a voulu déduire de son rapport les travaux importants qu'il avait pris à sa charge et qu'il estime incomber à la défunte. Pour fixer le montant du rapport de l'héritier et déterminer s'il peut déduire les travaux qu'il a financés, la Cour de cassation s'est posée la question suivante : qui doit payer les grosses réparations lorsque le nu-propriétaire est également un occupant à titre gratuit ?

Au visa des articles 853, 1720 alinéa 2 et 605 du Code civil, la Première chambre civile, retient que : « 9. La cour d'appel a relevé que [C] [R] avait consenti à M. [L] [O], avec une intention libérale, l'usage gratuit de la partie d'une maison dont elle avait conservé l'usufruit et dont celui-ci était nu-propriétaire avec son frère.

10. Elle a retenu, à bon droit, que M. [L] [O], en ce qu'il cumulait les devoirs d'un locataire, auquel sa position d'occupant l'assimilait, et les obligations issues de la nue-propriété de l'immeuble, ne pouvait réclamer à l'usufruitière le remboursement des travaux qui, tout en constituant des réparations autres que locatives mises à la charge du bailleur par l'article 1720 du code civil, relevaient du domaine des grosses réparations imputées au nu-propriétaire par l'article 605 du même code.

11. Elle en a exactement déduit que celui-ci était tenu d'une indemnité de rapport égale aux loyers qui auraient dû être payés si les lieux avaient été loués, après déduction du seul montant des réparations et frais d'entretien incombant normalement à l'usufruitière. (....) »

La Cour de cassation essaie de faire œuvre de pédagogie pour expliquer le raisonnement retenu. Elle confirme que se pose la question du rapport : l'un des héritiers a bénéficié « avec une intention libérale » de « l'usage gratuit d'une partie de la [chose grevée] ». Puis adoptant l'analyse développée par la Cour d'appel, la Première chambre civile assigne au nu-propriétaire gratifié, la qualification de locataire « auquel sa position d'occupant l'assimilait ». Le locataire est titulaire d'un droit personnel qui oblige le bailleur ès qualités, il n'a pas un droit réel sur la chose. Par conséquent, le fils de la défunte présentait la double qualité de nu-propriétaire/locataire et sa mère, celle d'usufruitière/bailleresse. De cette situation juridique originale, naît la confrontation entre deux corpus puisque si l'alinéa 2 de l'article 1720 du Code civil met à la charge du bailleur « toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives », l'article 605 de ce même Code précise que les grosses réparations sont à la charge du nu-propriétaire. Quelle est la règle à suivre ? L'arrêt établit implicitement une hiérarchie, faisant prévaloir les règles de l'usufruit sur celles du bail. Ainsi, le nu-propriétaire indivis occupant à titre gratuit « (...) était tenu d'une indemnité de rapport égale aux loyers qui auraient dû être payés si les lieux avaient été loués, après déduction du seul montant des réparations et frais d'entretien incombant normalement à l'usufruitière. [nous soulignons] (....) ». Le montant « des grosses réparations » n'est quant à lui pas à déduire!



Céline Kuhn



Successions internationales : les dispositions de l'article 1000 du code civil ont une nature fiscale... dont il convient de tirer les conséquences civiles

Civ. 1e, 13 avril 2022, n°20-23.530, publié

Dans un arrêt récent et publié au Bulletin, la Cour de cassation a apporté une utile précision sur l'articulation des articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts avec le Règlement européen « successions ».

Les faits étaient les suivants : Une femme est décédée le 24 septembre 2015. Elle avait précédemment rédigé un testament par acte notarié le 9 octobre 1996 en Allemagne et désignant son époux comme héritier. Le 19 septembre 2016, le service notarial des affaires successorales allemand a établi au profit de celui-ci un certificat successoral européen sur le fondement de l'article 67 du règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012. Le 5 octobre suivant, l'époux a adressé à une banque française une demande, accompagnée d'une copie du certificat successoral européen, de règlement de la totalité des liquidités de la succession. La banque ayant soumis la délivrance des fonds à la preuve de l'enregistrement du testament auprès de l'administration fiscale française par application de l'article 1000 du code civil, l'époux l'a assignée en libération des fonds et en paiement de dommages-intérêts.

Par commodité, rappelons les termes de l'article 1000 du code civil (dont le contenu est repris en substance à l'article 655 du code général des impôts) : « Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau [« service des impôts », à l'article 655 CGI] du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau [« service des impôts », art. 655 CGI] de son dernier domicile connu en France ; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit [que les pénalités prévues aux articles 1727 et suivants soient applicables », art. 655 CGI] ».

La question posée par l'espèce était donc de savoir si cette disposition pouvait faire échec à l'objet du certificat successoral européen qui est, selon les termes du règlement, « de supprimer, dans le cas des testaments européens, les formalités et procédures nationales particulières et toute exigence de production des testaments dans les pays d'exécution pour assurer au Certificat un effet uniforme direct dans l'espace européen ».

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé justifiée l'opposition de la banque. Pour les Hauts magistrats, la raison tient pour l'essentiel au fait qu'il n'y a pas de conflit entre les textes, européen et national : ceux-ci ont un domaine matériel différent. Alors que le certificat successoral européen instauré par le règlement a un rôle probatoire, les articles 1000 du code civil et 655 du CGI ont une nature fiscale. La matière fiscale étant explicitement exclue du règlement, le conflit est évité. Il s'agit simplement d'articuler –autrement dit concrètement, d'appliquer cumulativement – les textes.

La Cour de cassation ne prend pas sur elle de désactiver un mécanisme fiscal en application du droit européen, lequel exclu lui-même de son domaine la matière fiscale. De ce point de vue, la solution peut paraître justifiée.

Pour autant, il ne faut pas négliger les conséquences civiles de cette formalité fiscale : la Cour régulatrice confirme effectivement que la banque n'a pas commis de faute « en refusant de remettre les fonds dépendant de la succession à un héritier titulaire d'un certificat successoral européen mais ne prouvant pas s'être acquitté de la formalité d'enregistrement prévue par les articles 1000 du code civil et 655 du code général des impôts ».

La banque doit-elle donc se faire la gardienne du respect de ces dispositions fiscales ? Pour répondre par l'affirmative, il faudrait encore considérer que la banque commet une faute, cette fois, en ne procédant pas à cette vérification. La question ne manquera sans doute pas de se poser.



Benjamin Mathieu



Executive Master Droit et Gestion Internationale du Patrimoine (EMDGIP), nouveau Master Fédéré de la FNDP

Chers adhérents,

L'Université PARIS DAUPHINE, en partenariat avec l'institut JURISCAMPUS, vient de créer un nouveau diplôme, l'EXECUTIVE MASTER DROIT ET GESTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE (EMDGIP), dont la première promotion s'ouvrira à la rentrée de septembre.

Convaincu que les enseignements dispensés dans l'EMDGIP, tant en distanciel qu'en présentiel, à Paris et à Londres, peuvent intéresser certains de vos contacts, je vous invite, si vous le souhaitez, à diffuser les informations relatives à cette formation

au sein de vos réseaux par les moyens que vous jugerez opportuns, étant précisé que le dépôt des dossiers devra intervenir pour le 1er juillet prochain.

A cette fin, vous trouverez, en pièce jointe, la plaquette du diplôme, et, ci-dessous, l'adresse du site internet qui lui est dédié.

www.emdgip.fr

Avec toutes mes amitiés,



Eric Fongaro

DESCRIPTION ET OBJECTIFS DE LA FORMATION

Le développement de la mondialisation a conduit à une augmentation progressive du nombre de Français à l'étranger. Fin 2019, le nombre de Français à l'étranger était estimé à plus de 2,5 millions de personnes dont 1 200 000 retraités avec leur propre problématique juridique et fiscale. On peut y ajouter les 400 000 Français traversant une frontière pour travailler dans un pays voisin et soumis à des règles fiscales et sociales spécifiques.

Dans le même temps, la population étrangère vivant en France s'élevait à 5,1 millions de personnes, soit 7,6 % de la population totale.

Cette situation a pour conséquence une activité très soutenue pour les flux et patrimoines de ces personnes. Cette activité est soumise à des règles juridiques, fiscales et de maitrise des risques spécifiques.

Pour accompagner ces personnes et leur patrimoine, les experts de la gestion de

patrimoine doivent conforter et consolider leurs compétences sur cette dimension internationale.

Il s'avère que les spécificités que cela engendre nécessitent une expertise qui est rare dans le cadre des formations de ce métier, pourtant essentiel comme les chiffres précédents le révèlent.

Ce diplôme a pour objectif de former des spécialistes du conseil de l'ingénierie patrimoniale en les amenant à intégrer les aspects internationaux dans leur démarche en développant leurs connaissances spécifiques (droit international privé, conventions fiscales ...).

Cette formation vise l'acquisition de compétences permettant :

- De développer et consolider une culture juridique, fiscale et financière.
- D'élaborer un diagnostic de la situation patrimoniale d'un client présentant des éléments d'extranéité.

- D'identifier et comprendre les contraintes et les objectifs patrimoniaux d'un client dans un contexte international.
- De recommander des stratégies patrimoniales en tenant compte de cette orientation internationale et des régimes spécifiques des pays concernés.
- De savoir expliquer les résultats attendus ainsi que les implications des stratégies recommandées en tenant compte des contextes spécifiques de chaque pays.
- De réaliser une veille en intégrant à chaque étape les aspects internationaux.
- De maîtriser la fiscalité des particuliers et du patrimoine en contexte international.
- De comprendre le fonctionnement des conventions fiscales bilatérales.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité juridique international de la FNDP pilote le conseil scientifique du diplôme, il assure le suivi du diplôme et ses évolutions.

A QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION

Ce diplôme a pour objectif de former les :

- Gestionnaires de patrimoine
- Gestionnaires de fortune
- Banquiers privés et ingénieurs patrimoniaux
- Gestionnaires de family office
- Experts-comptables
- Notaires
- Avocats

PRÉREQUIS

- Être titulaire d'un MASTER 1 en droit, gestion, AES, du DSCG ou du DEC
- Ou être titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP de Niveau 7 dans la catégorie NSF 313 ou NSF 128
- Ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par le Comité de sélection
- Ou pouvoir attester dans un domaine en lien avec la gestion de patrimoine, d'une expérience professionnelle jugée suffisante par le Comité de sélection



PROGRAMME

FONDAMENTAUX

- Le régime primaire et le régime légal
- Les principaux régimes conventionnels
- L'impôt sur le revenu et sur la fortune immobilière (IR-IFI)
- L'environnement du chef d'entreprise
- La dimension patrimoniale du chef d'entreprise
- Les fondamentaux de la protection sociale
- Les régimes obligatoires de prévoyance
- Les solutions de prévoyance facultatives
- L'indivision et le démembrement
- Les libéralités et la dévolution successorale

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DU **PATRIMOINE**

- Principes généraux de droit international privé
- La localisation des biens et des personnes : les principes fondamentaux en fiscalité internationale

EXPERTISE

- Les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en droit international privé
- Les successions et les libéralités en droit international privé
- Les personnes vulnérables en droit international privé
- Common law et droit patrimonial
- Les TRUSTS et leur réception en droit français
- L'assurance-vie luxembourgeoise
- L'assurance-vie en matière internationale : aspects juridiques et
- Les régimes sociaux et la mobilité des personnes
- Le statut fiscal et social des frontaliers
- Les investissements immobiliers en France par les non-résidents
- Contrôle fiscal et lutte contre l'évasion fiscale en matière

CAS PRATIQUES DE SYNTHÈSE

CONFÉRENCES

- Mondialisation et délocalisation des entreprises et des personnes - approche économique
- Les investissements verts
- Lutte contre le blanchiment
- Impatriation et Expatriation
- Les principes de la finance islamique
- L'audit patrimonial international : méthodologie et réflexes

SÉJOUR A LONDRES

Une session de formation de 3 journées se déroulera sur le Campus de Dauphine-PSL Londres

CERTIFICAT AMF - Optionnel

Une formation Juriscampus en e-learning sera proposée aux apprenants souhaitant se préparer et passer l'examen AMF (sans supplément au coût de la formation)

STATUTS ACCESSIBLES AUX DIPLÔMÉS

- Compétence Juridique Appropriée (CJA)
- Conseiller en Investissements Financiers (CIF)

- sous réserve de justifier en plus de la certification AMF Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP Niveau I)
- Intermédiaire en Financements Participatifs (IFP)
- Intermédiaire en Assurances (IAS Niveau I)
- Professions Immobilières (Carte T)



Ouverture E-learning et sessions présentielles

Début de la formation Octobre 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 1er Juillet 2022 Jury d'admission : 6 Juillet 2022



FONDAMENTAUX

150 heures E-learning

Les 150 heures de fondamentaux sont dispensées sur une plateforme pédagogique en ligne administrée par JurisCampus, leader dans la formation à distance en Gestion de Patrimoine.



PRINCIPES-EXPERTISE

21 journées en présentiel dont 3 sur le Campus Dauphine-PSL Londres

Le diplôme comporte 18 journées qui se dérouleront à l'Université Paris Dauphine - PSL, complétées par 3 journées sur le Campus de Dauphine-PSL Londres et 6 conférences.

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

- Contrôle continu
- Épreuves écrites sur table
- Rapport écrit et soutenance orale

Le diplôme est validé par l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.*

* cf. règlement d'examen

COÛT ET FINANCEMENT

TARIF 9 500 €*

Quel que soit votre profil et votre situation professionnelle, il existe des solutions pour vous aider à financer votre formation. JurisCampus met à votre disposition une équipe d'experts qui vous accompagne dans vos démarches de financement et vous aide à orienter au mieux vos demandes : profitez-en!

* Frais de transport (eurostar), hébergement et restauration compris pour le séjour à Londres

DIPLOMES



- Executive Master de l'Université Paris Dauphine-PSL Droit et Gestion Internationale du Patrimoine
- Titre RNCP de niveau 7 de l'Institut de Formation JurisCampus - Expert en Optimisation et Transmission du Patrimoine

Les titulaires de l'EMDGIP pourront accéder à la formation post-executive master du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine

En savoir plus:

www.fndp.eu/dfip/



La Lettre de la FNDP

Numéro 24 - Mai 2022

Numéro 24